

Privilège—M. Kaplan

M. Kaplan: ... à savoir qu'il faut tenir compte des précédents britanniques. Voici ce que prévoient nos règles de procédure à l'article premier du Règlement de la Chambre:

Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par l'Orateur ou par le président, lesquels doivent fonder leurs décisions selon les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

Le recours à la clôture est presque sans précédent au Canada.

M. Lewis: C'est vous qui l'avez introduit.

M. Kaplan: Il n'est pas entièrement sans précédent, et il peut être légitime d'y recourir. Comme on y a très généralement recours en Grande-Bretagne, nous devrions nous laisser guider par les précédents britanniques, car on y a davantage l'expérience des motions de clôture.

J'attire votre attention sur l'ouvrage d'Erskine May, à la page 452, qui traite de la question de la clôture et déclare que le Président a un rôle à jouer. L'intervention de la Présidence concernant la clôture est limitée aux cas où la motion est proposée en violation des règles de la Chambre ou empiète sur les droits de la minorité. En décidant si, étant donné l'importance du sujet, on a déjà consacré un temps suffisant au débat, la Présidence doit tenir compte de certaines considérations qui y sont énoncées.

Je veux vous soumettre les considérations dont je vous exhorte à tenir compte pour décider du caractère illégitime ou prématuré de ce recours à la clôture, et je rappellerai à cette fin les déclarations faites par le leader du gouvernement à la Chambre et par le secrétaire parlementaire sur l'objet du débat auquel on veut imposer la clôture, à savoir le rétablissement de la peine de mort.

Lorsqu'il a abordé le sujet pour la première fois le 13 février 1987, comme en fait foi le hansard à la page 3413, le vice-premier ministre a déclaré ce qui suit:

Cette motion vise à permettre au Parlement de tenir un débat approfondi qui se terminera par un vote libre sur la peine capitale.

C'est là l'aspect sur lequel le gouvernement a insisté lorsqu'il a présenté cette motion sur la peine de mort. Le leader du gouvernement à la Chambre a précisé qu'il s'agirait d'un débat franc:

Cette question revêt une importance nationale; la majorité des Canadiens veulent que le Parlement l'examine. Il faut tenir un débat franc et voter librement, sans empiéter sur l'indépendance des députés.

Par ailleurs, le 2 février 1987, comme en fait foi le hansard à la page 3000, le propre secrétaire parlementaire du ministre a déclaré ce qui suit:

... dans le cas d'un débat sur la peine de mort, je soutiens que le processus à employer est essentiel pour le règlement complet et équitable du problème.

A la même occasion, il a ajouté ce qui suit:

Tous les députés, quelle que soit leur position à cet égard, doivent à la société de tenir le débat le plus élevé possible sur cette question.

Quelle occasion le gouvernement nous a-t-il fournie de débattre cette question?

M. Lawrence: C'est à cause des retards de l'opposition.

M. Kaplan: Comme le dit le député d'en face, il y a eu des retards. Nous avons eu quatre jours de débat, et le dernier a été interrompu. Seulement 20 députés ont pris la parole. J'aimerais vous rappeler qu'au moment où le Parlement a aboli la peine de mort en 1976, 30 jours de débat ont été consacrés à cette question et il y a eu 120 orateurs.

M. Lewis: Et 20 heures à l'étape de la deuxième lecture.

M. Kaplan: A l'étape de la deuxième lecture, nous avons passé 21 heures ...

M. le Président: Un instant. A l'instar d'un certain nombre d'autres députés, j'étais là non seulement lors de ce débat, mais également d'un débat précédent. Le député invoque la pratique britannique. Ces dernières années, sauf erreur, la Chambre des communes britannique a consacré deux débats à la question de la peine de mort; peut-être le député pourrait-il me dire combien de jours celle-ci a consacré à ces débats? S'il faut bon gré mal gré régler notre conduite sur celle d'autrui, je crains fort que l'argument avancé par le député ne serve pas sa cause.

Voici où réside la difficulté pour la présidence. Le député a parlé d'une décision que j'ai rendue le 14 avril. On avait alors utilisé pendant une longue période de temps des tactiques basées sur la procédure qui se justifiaient en gros, aux yeux de la présidence, du fait de l'importance accordée à cette question par certains députés. La décision visait toutefois à se tirer d'embarras; en effet, la présidence se trouvait dans une situation peu enviable, la Chambre n'ayant pas donné d'indication claire au sujet du Règlement.

J'attire l'attention du député sur l'article 57 du Règlement. Je ne fais pas cela parce que je ne suis pas d'accord avec ce qu'il a dit au sujet de nombre de jours qu'il faut consacrer à un débat sur cette question capitale. Là n'est pas la question. Le député a soulevé la question de privilège, et il prétend que les députés d'un côté de la Chambre n'ont pas le droit en l'occurrence de présenter une motion aux termes d'un article du Règlement qui est clair et succinct. Voici ce qu'il dit:

Immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou si la Chambre siège en Comité plénier, tout ministre de la Couronne qui, se levant de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné.

Sauf erreur, un avis a été donné à la Chambre. Je ne sais pas encore ce qui se passera. Le député s'oppose au fait qu'un avis a été donné aux termes du Règlement. Même si elle accepte l'argument avancé par le député, la présidence éprouve beaucoup de difficulté à écouter une longue argumentation en partant du principe qu'il y a eu d'une façon ou d'une autre atteinte aux privilèges du député par la mise en application d'un article du Règlement par un autre député ou, en l'occurrence, par le gouvernement.

● (1020)

La Présidence n'est pas complètement innocente et comprend fort bien ce que le député veut dire. J'ai des doutes parce qu'il me semble que c'est une question pouvant parfaitement faire l'objet d'un débat légitime. J'ai beaucoup de difficulté à admettre que c'est une question de privilège.